PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **EIFFAGE ROUTE Grand Sud** ayant son siège au 360, rue Louis de Broglie, 13 290 Aix-en Provence, pris en son établissement PROVENCE sis au 4, bis rue de Copenhague – BP 30120 – 13744 VITROLLES- immatriculée au RCS à Salon de Provence, sous le numéro 398 762 211 00405, Représenté en la personne de son représentant légal en exercice M. Fabrice MERILLON, dûment habilité.

Ci-après nommée « La société EIFFAGE »

D'AUTRE PART

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Métropole Aix Marseille Provence a souhaité procéder à la réfection de l'avenue André Roussin, à Marseille (13016).

Les travaux envisagés s'étendaient sur une surface globale de 986 m2, et consistaient en une réfection de trottoir avec reprise partielle de bordures sur 25 ml.

L'objectif de ces travaux était de réaliser une remise en état du trottoir en vue de sécuriser le cheminement piéton.

Afin de réaliser ces travaux, la Métropole Aix-Marseille-Provence a établi un bon de commande n° GNO-16-2022-CHGR-499-387 en date du 27/05/2022 sur le marché n° Z210080F00 portant Accord Cadre de travaux de voirie relatif aux interventions de proximité et de travaux sur l'espace public (marché ITEP), Lot n° 4 : Marseille Nord (13e, 14e, 15e, et 16e arrondissements), Plan-de-Cuques et Septèmes-les-Vallons dont le titulaire est la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

Deux avenants sont également intervenus sur cet accord cadre (le 22/05/2023 et le 17/11/2023) ayant pour objectif de modifier et clarifier la formule de révision de prix afin de prendre en compte la hausse des coûts des matières premières.

Un bon de commande a été émis pour un montant plafond de 28 244,75 € HT soit 33 893,70 € TTC et comprenait les prestations suivantes :

- La fourniture, l'installation et l'enlèvement d'un panneau d'information de chantier
- La fourniture, l'installation et l'enlèvement de signalisation temporaire de travaux sur trottoir
- La maintenance de signalisation temporaire de travaux sur trottoir
- La protection simple d'arbres
- Le désherbage de la zone
- La découpe de revêtement à la scie
- Le déblais en terrain de toute nature évacués
- La dépose de bordures évacuées

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

- La mise au profil de forme de trottoir
- La confection de remblais en grave recomposée humidifiée 0/20 ou 0/31,5 sur trottoir
- La couche d'accrochage pour trottoir et talus
- Le mortier bitumineux 0/6
- Le remaniement de regard sur trottoirs > 0,25m² - hauteur $\leq$0,3m
- La fourniture de bouche à clé 10kg
- La simple correction de niveau d'une bouche à clé
- Le remaniement d'une bouche à clé
- La pose de dispositif de fermeture de regards ou de grilles supérieur à 0,25m² jusqu'à 1m²
- Le béton C20/25

Suite à cet engagement de la Métropole, la société EIFFAGE avait un mois de délais pour réaliser la prestation. La prestation a été réalisée le 16/06/2022.

La société EIFFAGE a émis une facture n° F22-065559 d'un montant de 33 873,90 € TTC

Par mandat n° 13248 du 24/11/2022, cette facture a été réglée au titulaire le 25/11/2022.

Suite à la réalisation de la prestation, le titulaire a établi un attachement concernant un quantitatif complémentaire de mortier bitumineux, non répercuté dans sa facture n° F22-065559.

Cet attachement présente un complément de versement qui modifie le montant initial de la commande et la facture n° F22-065559 précédemment réglée.

Ainsi, la société EIFFAGE a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence par courrier afin d'obtenir le règlement de ce quantitatif complémentaire, représentant 6,1 Tonnes de mortier bitumineux 0/6 évalué à 16 539,08 € HT (soit 19 846,90 € TTC comprenant la révision des prix) conformément au bordereau des prix unitaires du marché.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

La Métropole, après analyse de la demande exprimée par l'entreprise EIFFAGE, accepte de prendre en charge une partie substantielle de ce dépassement, qui par ailleurs aurait dû lui être signalé en amont au regard du quantitatif initialement validée dans le bon de commande n° GNO-16-2022-CHGR-499-387.

Afin de mettre un terme à ce différend, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société EIFFAGE ont convenu d'établir un protocole d'accord transactionnel qui mettra un terme à ce litige et viendra clôturer les travaux réalisés pour la réfection de l'avenue André Roussin, à Marseille (13016).

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier (ordres de service, avenant, bon de commande, quantités réalisées) justifiant le bien-fondé des réclamations de la société EIFFAGE, le maître d'ouvrage accepte de régler à la société, le montant restant dû au titre des travaux réalisés : soit **18 854,56 € TTC**, après déduction de la somme de 992,34 € TTC, soit 5% du montant total facturé.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

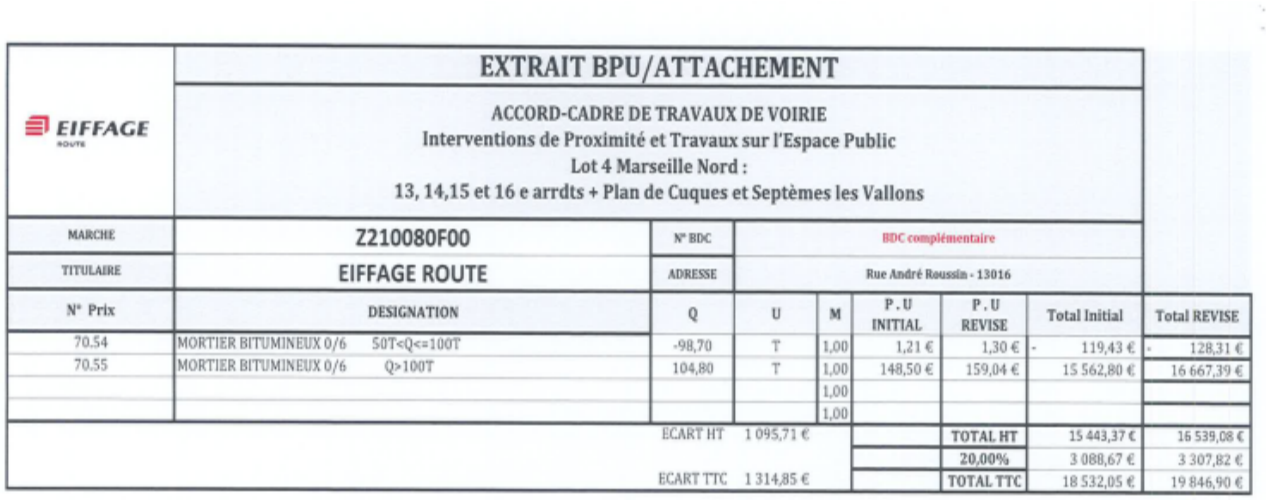

EIFFAGE ROUTE

EXTRAIT BPU/ATTACHEMENT

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE VOIRIE
Interventions de Proximité et Travaux sur l'Espace Public
Lot 4 Marseille Nord :
13, 14,15 et 16 e arrdts + Plan de Cuques et Septèmes les Vallons

MARCHE	Z210080F00	N° BDC	BDC complémentaire
TITULAIRE	EIFFAGE ROUTE	ADRESSE	Rue André Roussin - 13016

N° Prix	DESIGNATION	Q	U	M	P.U INITIAL	P.U REVISE	Total Initial	Total REVISE
70.54	MORTIER BITUMINEUX 0/6 50T<Q<=100T	-98,70	T	1,00	1,21 €	1,30 €	- 119,43 €	- 128,31 €
70.55	MORTIER BITUMINEUX 0/6 Q>100T	104,80	T	1,00	148,50 €	159,04 €	15 562,80 €	16 667,39 €
				1,00				
				1,00				
		ECART HT	1 095,71 €			TOTAL HT	15 443,37 €	16 539,08 €
						20,00%	3 088,67 €	3 307,82 €
		ECART TTC	1 314,85 €			TOTAL TTC	18 532,05 €	19 846,90 €

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société EIFFAGE, accepte une diminution du montant total facturé de 992,34 € TTC, soit 5%, portant ce montant total facturé à **18 854,56 € TTC.**

La société EIFFAGE renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de la réfection de l'avenue André Roussin, à Marseille (13016) par l'accord cadre n° Z210080F00.

La société EIFFAGE reconnait que le présent protocole met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, le Maître d'ouvrage et l'entreprise EIFFAGE acceptent de régler le différend, objet du présent protocole, relatif à la réfection de l'avenue André Roussin, à Marseille (13016), au moyen du versement par la Métropole Aix Marseille Provence, de la rémunération complémentaire exposée ci-dessus, soit une indemnité transactionnelle fixée à la somme de :

En lettre : Dix-huit mille huit cent cinquante-quatre euros et cinquante-six centimes Toutes taxes Comprises, révision de prix incluse

En chiffres : 18 854,56 € TTC, révision de prix incluse

La Métropole se libèrera des sommes dues au titre du présent protocole sur la base des coordonnées bancaires indiquées pour l'entreprise et annexées au présent protocole.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITÉ

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société EIFFAGE.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

ARTICLE 9. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La Société EIFFAGE ROUTE Grand Sud **(Nom et qualité du signataire)** *Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*	**La Métropole** **(nom et qualité du signataire)** *Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024

Annexe 1 RIB

Reçu au Contrôle de légalité le 28 juin 2024